

**Dix-huitième Conférence annuelle  
des Hautes Parties contractantes au Protocole II  
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction  
ou la limitation de l'emploi de certaines armes  
classiques qui peuvent être considérées comme  
produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination**

19 septembre 2016

Original : français

---

Genève, 30 août 2016

**Compte rendu analytique de la 2<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 30 août 2016, à 15 heures

Président(e) : M. Kārklīņš..... (Lettonie)

**Sommaire**

Échange de vues général (*suite*)

Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole

Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, et de l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination

Dispositifs explosifs improvisés (DEI)

Préparatifs de la cinquième Conférence d'examen

Rapports de tous organes subsidiaires

Adoption des coûts estimatifs pour 2017

Questions diverses

Examen et adoption du document final

Clôture de la Conférence

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-15965 (F) 150916 190916



\* 1 6 1 5 9 6 5 \*

Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Échange de vues général** (*suite*)

1. **M. Gharaibeh** (Jordanie) dit que la Jordanie est l'un des premiers États à avoir ratifié le Protocole II modifié et qu'elle a interdit toutes les mines antipersonnel sur son territoire. Les mines antivéhicules sont uniquement utilisées dans les zones frontalières qui ne peuvent pas être protégées par l'armée ou les gardes frontière du fait d'un problème de délimitation ou pour des raisons de sécurité militaire. En ce qui concerne les pièges, les DEI et les restes explosifs de guerre, plusieurs mesures ont été prises. Un comité multipartite a été chargé de lutter contre l'utilisation de ces explosifs dans les régions où vivent des civils, l'introduction des substances et matériels dangereux à partir des États voisins a été interdite, un recensement des explosifs a été effectué sur tout le territoire et, à cette fin, trois zones de stockage surveillées par les forces de sécurité ont été aménagées. En collaboration avec l'armée d'autres pays arabes, l'armée jordanienne exerce un contrôle sur le transport et l'utilisation des stocks d'explosifs, qui sont détruits quand l'armée n'en a plus besoin.
2. Des ateliers ont été organisés afin de sensibiliser la population aux dangers des engins explosifs. Les feux d'artifice sont interdits dans le pays afin d'éviter que leurs composants ne soient utilisés à des fins terroristes. Un comité chargé de surveiller toutes les activités en lien avec les mines et les pièges a été créé. Les autorités jordaniennes s'emploient en outre à déminer les zones touchées du territoire afin d'assurer la sécurité de la population locale et, à cette fin, plusieurs ateliers de formation au déminage ont été organisés. Enfin, la Jordanie collabore avec des pays de l'Union européenne, dont la Norvège, pour mettre fin à l'utilisation des restes explosifs de guerre et a établi des contacts avec les États-Unis d'Amérique en vue de l'organisation d'ateliers de formation à leur destruction.
3. **M<sup>me</sup> Hammer** (Autriche) dit que l'Autriche appuie la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne à la séance précédente. Comme indiqué dans le rapport national de ce pays pour 2015, le Protocole II modifié fait partie intégrante du droit autrichien et la destruction des stocks de mines antipersonnel a été menée à terme en 1995. Une formation appropriée est actuellement dispensée aux soldats de l'armée active ainsi qu'aux troupes de réserve. Au cours de la période considérée, 252 bombes à sous-munitions et une mine antipersonnel ont été découvertes et détruites par les services de déminage.
4. Pleinement convaincue que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour mettre fin à l'utilisation incontrôlée des DEI et en prévenir les conséquences désastreuses pour les populations civiles et le personnel militaire, l'Autriche appuie le projet de déclaration sur les DEI. Elle fait toutefois observer qu'il aurait été utile de faire mention dans ce projet des effets particulièrement dévastateurs de ces engins lorsqu'ils sont utilisés dans des zones densément peuplées.
5. **M. Donat** (Observateur du Service de la lutte antimines de l'ONU), s'exprimant au nom du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines de l'ONU, dit qu'il appuie les recommandations formulées par les Coordonnateurs dans le rapport sur les DEI, en particulier la proposition tendant à ce que soient élaborées des lignes directrices fondées sur les pratiques optimales, recommandations et enseignements existants concernant les méthodes de sensibilisation des civils au danger des DEI. Selon lui, il serait bon que les Hautes Parties contractantes utilisent les matériels et les outils existants, dont les Normes internationales de la lutte antimines et les guides des meilleures pratiques correspondants sur la sensibilisation au danger des mines et des restes explosifs de guerre, et évitent les éventuels chevauchements d'activités.
6. Dans les pays où les enfants et leur entourage sont les principales victimes des DEI, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) aide les autorités nationales et leurs partenaires à mettre au point et tester des projets de sensibilisation au danger des DEI. Ces

initiatives peuvent ensuite être intégrées dans des programmes plus vastes de lutte contre les effets des mines et partagées avec d'autres pays concernés. Au Myanmar, une panoplie de mesures de sensibilisation au danger des explosifs, dont les DEI, a été testée sur le terrain et approuvée par le Gouvernement. En Syrie, des matériels portant spécifiquement sur la sensibilisation au danger des DEI ont été mis au point et sont utilisés dans le cadre de la campagne menée par le Ministère de l'éducation et d'autres partenaires, dont 2,8 millions d'enfants bénéficient depuis 2015.

7. Le Service de la lutte antimines de l'ONU a élaboré des lignes directrices sur l'atténuation des risques associés aux DEI dans le cadre des missions, qui sont destinées aux personnels civil et militaire de l'ONU. En outre, il a récemment actualisé son manuel sur la sécurité dans les zones où se trouvent encore des mines terrestres et des engins non explosés, afin que ce document couvre également les DEI. La nouvelle édition de ce manuel permet aux organisations et aux personnes travaillant dans les zones touchées de mieux connaître les dangers des DEI.

8. M. Donat se dit favorable à la poursuite des débats sur les DEI dans le cadre du Protocole II modifié et indique qu'il continuera d'informer les Hautes Parties contractantes dans le cadre de leur Conférence annuelle de ses activités et des mesures prises pour atténuer la menace que représentent les DEI. Le Secrétaire général de l'ONU publiera prochainement son premier rapport sur les DEI, qui contiendra une description détaillée des efforts déployés par l'Organisation pour mettre fin à leur utilisation. Par ailleurs, M. Donat fait part de la publication récente du Lexique sur les dispositifs explosifs improvisés, qui a été établi par le Service de la lutte antimines de l'ONU afin de doter le système des Nations Unies d'un cadre conceptuel et opérationnel cohérent permettant de faire face aux dangers des DEI dans le monde entier.

#### **Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole**

##### **Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, et de l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination**

###### *Rapport sur le fonctionnement et l'état du Protocole (CCW/AP.II/CONF.18/3)*

9. **M. Puztai** (Coordonnateur pour le fonctionnement et l'état du Protocole) présente le rapport sur le fonctionnement et l'état du Protocole, qui rend compte des débats et des résultats de la réunion tenue les 7 et 8 avril 2016 par le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié. En ce qui concerne les rapports nationaux annuels, le Groupe d'experts a souligné l'importance que revêtait la soumission de ces documents et constaté que, bien que la plupart des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié aient respecté au moins une fois leur obligation en la matière, le nombre de rapports reçus était bien inférieur à ce qu'on pouvait attendre. M. Puztai indique qu'il a adressé aux États retardataires une lettre leur rappelant le délai de soumission de leur rapport pour l'année 2015 et qu'il encourage ceux qui n'y ont pas encore donné suite à soumettre leur rapport dans les meilleurs délais.

10. Le Groupe d'experts s'est penché en outre sur la question des renseignements soumis au titre de la « Formule F », intitulée « Autres points pertinents », qui fait l'objet d'une brève analyse dans le rapport. Enfin, le Coordonnateur invite les Hautes Parties contractantes à adopter les recommandations formulées par le Groupe d'experts au paragraphe 6 du rapport.

11. **Le Président** croit comprendre que la Conférence souhaite adopter ces recommandations.

12. *Il en est ainsi décidé.*

### **Dispositifs explosifs improvisés (DEI)**

*Rapport sur les dispositifs explosifs improvisés (CCW/AP.II/CONF.18/2)*

13. **M. Coussière** (Coordonnateur pour les dispositifs explosifs improvisés – DEI) dit que l'Unité d'appui à l'application de la Convention a demandé aux Coordonnateurs de faire une présentation générale sur les DEI et qu'il a jugé intéressant d'avoir le point de vue sur la question d'une experte des DEI, membre de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions relevant du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (ci-après « le Comité 1267 »), M<sup>me</sup> Gautier.

14. **M<sup>me</sup> Gautier** (Experte, membre de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions) dit qu'elle entend présenter les activités menées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans le domaine de la lutte contre les DEI et décrire les progrès réalisés, les travaux entrepris et les recommandations formulées au cours des dernières années. L'Équipe relève du Comité 1267, l'un des deux comités du Conseil de sécurité chargés des questions de terrorisme, et est composée de neuf experts.

15. Les régimes de sanctions établis en application des résolutions 1267 et 1988 du Conseil de sécurité font partie des 13 régimes de sanctions en vigueur. La spécificité des sanctions dont il est question réside dans le fait qu'elles s'appliquent à des acteurs non étatiques et transnationaux représentant une menace aux plans mondial, régional ou local, qui ont notamment pour particularité de recourir à des armes non conventionnelles. Au 3 août 2016, la liste des personnes et entités visées par le régime de sanctions du Comité 1267 comprenait 394 individus et 80 entités. Le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions comprend trois axes, à savoir l'évaluation de la menace, la surveillance de la mise en œuvre des sanctions (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) et la soumission régulière au Comité 1267 de recommandations à présenter au Conseil de sécurité. Les experts de l'Équipe collaborent directement avec les États Membres et leurs services de sécurité et de renseignement, ainsi qu'avec des organisations internationales ou régionales. Dans le contexte de ses travaux portant sur les DEI, l'Équipe coopère avec l'Organisation mondiale des douanes et Interpol.

16. L'embargo sur les armes, qui est l'une des sanctions prévues par la résolution 1267, est établi selon les critères énoncés dans la résolution 2253 du Conseil de sécurité. Compte tenu des modes opératoires des groupes terroristes, cet embargo a une portée très vaste. Ainsi, il couvre non seulement les armes conventionnelles, mais aussi la fourniture de services, de matériel, de substances et de précurseurs utilisés pour fabriquer des DEI, la fourniture de conseils techniques et la formation aux activités paramilitaires, entre autres. Depuis 2013, à la suite d'une recommandation de l'Équipe au Comité 1267, la question des DEI est expressément mentionnée dans toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions. Il y est spécifié notamment que les États Membres sont encouragés à veiller à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ne fournissent pas d'explosifs, ni aucun composant civil ou militaire susceptible d'être utilisé pour fabriquer des DEI, aux groupes terroristes. À la suite d'une autre recommandation de l'Équipe, les dispositions relatives à l'embargo sur les armes ont été révisées, et il est désormais demandé aux États Membres d'informer les entreprises privées de divers secteurs (minier, chimique ou agro-industriel) des risques que peut présenter l'utilisation à des fins malveillantes de certaines matières premières. De plus, les États Membres sont invités à échanger des informations entre eux, à faire connaître leurs bonnes pratiques et à concevoir des stratégies.

17. Depuis quelques années, une attention accrue est accordée aux critères d'inscription des individus sur la liste des personnes visées par les sanctions, afin que soient ciblés non seulement les chefs des groupes ou les principaux combattants, mais aussi les organisateurs, les bailleurs de fonds, les agents chargés du recrutement, les instructeurs, les logisticiens et les fournisseurs de précurseurs. Actuellement, 78 individus sont inscrits sur cette liste pour des faits en lien avec les DEI. Dans ce contexte, l'Équipe a contribué à enrichir la base de données du projet « Watchmaker » d'Interpol.

18. Dans le cadre de ses analyses régionales et mondiales, l'Équipe évalue les menaces, établit une typologie des DEI et recense les composants et les filières d'approvisionnement. À cet égard, elle a constaté une évolution manifeste en Afrique, au Moyen-Orient et en Europe. Bien que l'utilisation d'armes conventionnelles lourdes se soit répandue au Moyen-Orient, les DEI devraient demeurer l'arme de prédilection des groupes terroristes, d'autant plus que ceux-ci peuvent facilement échanger des conseils sur la fabrication et l'utilisation de ces engins par Internet. Il ressort de nombreux attentats et de projets d'attentats déjoués récemment que ces groupes ont une capacité d'action exceptionnelle et une très bonne connaissance du maniement des explosifs.

19. On a observé en outre une professionnalisation croissante et une adaptation rapide aux technologies utilisées, ce dont témoigne la création au sein de l'EIL, de deux unités spécialisées dans les DEI et les véhicules piégés.

20. Les principaux risques suivants ont été mis en évidence par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions : la volonté des terroristes d'utiliser les DEI pour faire le plus grand nombre de victimes possible, le recours à des technologies en plein essor telles que les drones ou les DEI amphibies ou étanches, la mise au point de DEI non métalliques ou à faible teneur en métal, le recours à des composants chimiques pour accroître la létalité des DEI, l'échange d'informations entre groupes terroristes sur les procédés de fabrication et la diffusion des innovations opérationnelles, relayée par les combattants terroristes étrangers, très mobiles et capables de planifier des attentats qui combinent des attaques de type terroriste et de type conventionnel.

21. L'étude des produits entrant dans la fabrication des DEI est compliquée par les difficultés d'accès à l'information et aux données nécessaires pour comprendre de quelle façon les produits sont utilisés par les groupes terroristes et suivre les chaînes d'approvisionnement, et par le fait que le cadre réglementaire applicable à ces produits varie d'un État à l'autre et fait parfois défaut. Il est essentiel pour le Comité concerné de comprendre et de recenser les modes de fabrication et les réseaux des DEI afin d'empêcher leur production. Des efforts substantiels ont déjà été faits dans certains États Membres comme l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie, qui permettent de soutenir les initiatives des entreprises privées, dont les intérêts économiques doivent être protégés tout en évitant que leurs produits ne soient utilisés de manière malveillante.

22. Dans ses recommandations au Comité, l'Équipe a indiqué qu'une meilleure connaissance des modes opératoires et du choix des composants devrait faciliter une approche coordonnée de la prévention, et que l'obtention d'informations était fondamentale à cet égard. Elle a en outre estimé que pour limiter la diffusion des DEI et des techniques associées, une approche élargie associant les civils et les militaires ainsi que le secteur public et le secteur privé devait être privilégiée. En effet, s'il incombe aux gouvernements de protéger les stocks militaires ou d'empêcher les détournements des filières d'achat officielles, il est important que les acteurs privés jouent un rôle, du fait de leur connaissance du marché, des caractéristiques techniques des produits, des quantités disponibles et des quantités qui transitent, pour permettre aux douanes de faire leur travail plus facilement. L'Équipe continue de collaborer avec les États Membres, notamment à l'occasion des visites dans les pays, et recense les solutions novatrices et les initiatives pouvant être prises, par exemple pour améliorer le déroulement de l'enquête menée après un attentat. Elle a

présenté des recommandations qui ont été validées par le Comité du Conseil de sécurité, notamment concernant les détonateurs électriques, et qui ont servi à modifier la Convention de l'Organisation mondiale des douanes. Le Comité a quant à lui œuvré pour que le Service de la lutte antimines de l'ONU, plutôt que des sociétés extérieures, soit chargé de l'assistance technique relative aux DEI. Il a également recommandé la création d'une base de données, partagée avec Interpol, sur les DEI et les composants utilisés.

23. **M. Coussière** (Coordonnateur pour les dispositifs explosifs improvisés) rappelle que le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques s'est réuni à Genève les 7 et 8 avril 2016. Des experts du Pakistan, de la Colombie et des Philippines ont présenté lors de cette réunion des exposés sur les mesures et les pratiques optimales mises en œuvre dans leur pays afin d'empêcher le détournement d'explosifs aux fins de la fabrication de DEI et de renforcer l'échange de renseignements sur les techniques de détection et de lutte. Un résumé des débats tenus a été publié sous la cote CCW/AP.II/CONF.18/2. La contribution des Coordonnateurs au rapport du Secrétaire général sur les DEI, établi en application de la résolution 70/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », est exposée dans une lettre adressée le 10 juin au Secrétaire général par le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement. La contribution des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié aux travaux de la cinquième Conférence d'examen relatifs aux DEI prendra la forme d'une déclaration politique, fruit de consultations élargies menées dans un souci de transparence. La dernière version du texte de la déclaration sera examinée lors de la présente session et, si elle est acceptée, sera transmise par les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié à la cinquième Conférence d'examen.

24. **M. Moldovan** (Collaborateur du Coordonnateur pour les dispositifs explosifs improvisés) dit que la Conférence doit adopter le mandat sur les travaux concernant les DEI en 2017. Ce mandat comporte six volets :

- La compilation des directives, meilleures pratiques et autres recommandations existantes traitant de la question du détournement ou de l'utilisation illicite de matières pouvant servir à fabriquer des DEI, de façon à en faciliter la consultation ;
- Le développement, sur une base volontaire, d'un échange d'informations sur les méthodes de communication des risques posés par les DEI et de sensibilisation, et l'élaboration de lignes directrices sur les méthodes d'information des civils en ce qui concerne les risques posés par les mines ;
- La poursuite de l'échange d'informations sur les mesures prises au plan national et les enseignements tirés des caractéristiques générales des DEI, y compris les nouveaux types de DEI, sur les méthodes de déminage humanitaire et sur les méthodes de protection des civils contre les DEI ;
- Le suivi des débats sur la création d'une base de données, d'un portail ou d'une plateforme dans le cadre de la compilation des meilleures pratiques, de l'amélioration du partage des informations et du renforcement de la coopération entre les Hautes Parties contractantes ;
- Le questionnaire sur les cadres nationaux de lutte contre les DEI, servant à diffuser les données recueillies sur la page à accès restreint du site Web de la Conférence et à tenir à jour la liste des points de contact nationaux ;
- La nécessité pour le Groupe d'experts de s'informer des mesures prises par les autres instances dans la lutte contre la menace que représentent les DEI, afin de coordonner les efforts et d'éviter les doublons.

25. **M. Coussière** (Coordonnateur pour les dispositifs explosifs improvisés) dit que la Conférence devra également prendre une décision, lors de la présente session, concernant l'examen de la mise en œuvre du Protocole II modifié, laquelle sera introduite dans le document final de la cinquième Conférence d'examen.

*Déclaration sur les dispositifs explosifs improvisés*

26. **Le Président** croit comprendre que les Hautes Parties contractantes souhaitent adopter la déclaration politique sur les dispositifs explosifs improvisés figurant dans le document CCW/AP.II/CONF.18/CRP.1, qui sera soumise à la cinquième Conférence d'examen de la Convention, avec les modifications suivantes :

Au paragraphe 3 : **Reaffirm** the existing prohibitions or restrictions (« **Réaffirmer** les interdictions et restrictions existantes ») ;

Au paragraphe 7 : ... for committing terrorist acts or other indiscriminate acts (« pour commettre des actes terroristes ou des actes aveugles »).

27. *Il en est ainsi décidé.*

28. **M<sup>me</sup> Arredondo Pico** (Observatrice de Cuba) dit que son pays condamne l'utilisation de DEI par des groupes armés illégaux, groupes terroristes et autres acteurs non autorisés, mais que leur possession par des États à des fins de défense nationale n'est pas illégale et relève de leur droit à la légitime défense consacré par la Charte des Nations Unies.

29. **M. Loughran** (Observateur du Mines Advisory Group) reste préoccupé par l'emploi du terme « DEI » sans qu'il ne soit donné de précisions sur le type de dispositif ou le contexte dans lequel il est utilisé, précisions qu'il estime cruciales pour assurer l'efficacité des actions de lutte antimines et du travail humanitaire. Mines Advisory Group a considérablement développé son action sur le terrain pour lutter contre ces dispositifs : en 2016 seulement, ses équipes ont enlevé environ 3 000 mines antipersonnel improvisées, en plus des 165 000 mines non improvisées et des 2 millions de munitions non explosées enlevées en Iraq depuis le lancement du programme humanitaire. En Iraq, Mines Advisory Group n'œuvre pas simplement à lutter contre les DEI, mais s'emploie également à répondre, par l'action humanitaire, aux effets des armes d'emploi aveugle. En effet, qu'ils soient improvisés ou non, ces dispositifs constituent une menace pour les civils. Mines Advisory Group estime comme par le passé qu'il est crucial d'établir une distinction entre les actions d'élimination de dispositifs improvisés exclusivement humanitaires et celles qui sont entreprises afin d'appuyer des objectifs sécuritaires, militaires ou de protection des forces. À cet égard, il se félicite de l'ajout de l'expression « *methods of humanitarian clearance* » (« méthodes de déminage humanitaire ») au paragraphe c) du projet de mandat pour 2017 et relève, comme le Centre international de déminage humanitaire de Genève, l'importance de conduire des études dans le cadre de ce travail. Il recommande en outre que les discussions sur les méthodes de déminage humanitaire soient axées non seulement sur les méthodes et les normes techniques, mais aussi sur les approches à adopter et les systèmes de coordination à mettre en place pour garantir une réponse humanitaire efficace.

*Mandat du Groupe d'experts pour 2017*

30. **M. Rapillard** (Observateur du Centre international de déminage humanitaire de Genève) se félicite de la référence faite aux « *methods of humanitarian clearance of IED* » (« méthodes de déminage humanitaire appliquées aux DEI ») dans le projet de mandat sur les DEI pour 2017 et suggère d'ajouter le terme « *survey* » (« étude »), outre le terme « *clearance* » (« déminage »), dans le paragraphe visé. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève est actuellement en train de réaliser une étude sur les mesures que prennent les acteurs de l'action contre les mines pour combattre les dispositifs explosifs

improvisés. Il a bon espoir que cette étude, qui vient compléter le travail actuellement entrepris par l'ONU et les opérateurs de l'action contre les mines, permettra de faire mieux comprendre la façon dont le secteur de la lutte antimines aborde la question des DEI.

31. **Le Président** croit comprendre que les Hautes Parties contractantes souhaitent adopter le mandat du Groupe d'experts pour 2017, figurant dans le document CCW/AP.II/CONF.18/CRP.1, avec les modifications suivantes :

(d) The Group of Experts shall ~~continue discuss~~, consistent with the scope of Amended Protocol II, ~~discussions on information exchange database, portal or platform as a voluntary tool to improve information sharing on the diversion and illicit use of IEDs and materials that can be used for IEDs~~ **how to facilitate effective voluntary sharing of information to help counter the illicit use of IEDs** (« Le Groupe d'experts examinera, conformément au champ d'application du Protocole II modifié, les moyens de faciliter l'échange d'informations à titre volontaire, afin de contribuer à la lutte contre l'utilisation illicite des DEI ») ;

(f) With respect to other fora addressing the threat posed by IED, the Group of Experts will keep apprised of the relevant developments in their activities, with a view to ensuring ~~unity~~ **complementarity** of efforts (« En ce qui concerne les autres instances qui traitent de la menace posée par les DEI, le Groupe d'experts se tiendra au fait de l'évolution de leurs travaux afin de veiller à la complémentarité des efforts »).

32. *Il en est ainsi décidé.*

33. **M. Siegrist** (Suisse) dit que sa délégation se rallie au consensus concernant l'adoption de la Déclaration sur les DEI, étant entendu que celle-ci est sans préjudice du cadre juridique applicable aux parties à un conflit armé, et notamment du droit international humanitaire.

#### **Préparatifs de la cinquième Conférence d'examen**

34. **Le Président** attire l'attention sur les recommandations formulées par la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié au sujet de l'examen dudit Protocole en vue de la cinquième Conférence d'examen et donne la parole aux délégations qui ont des observations à formuler à ce sujet.

35. **M<sup>me</sup> Arredondo Pico** (Observatrice de Cuba) propose d'introduire dans la dernière phrase du paragraphe 7 de l'annexe VI du projet de document final l'expression « *for committing terrorist acts or indiscriminate attacks* » (« dans la perpétration d'actes terroristes ou d'attaques aveugles »), de sorte à ce que la phrase se lise comme suit : « *and to consider efforts to defeat and prevent the use of IEDs for committing terrorist acts or indiscriminate attacks at the national, regional and international levels* » (« et d'envisager les moyens de prévenir et d'empêcher l'utilisation de DEI dans la perpétration d'actes terroristes ou d'attaques aveugles aux niveaux national, régional et international »). Le Président prend note de la proposition de Cuba et croit comprendre que la Conférence souhaite adopter le texte de l'annexe VI, portant sur l'examen de la mise en œuvre du Protocole II modifié, en vue de la cinquième Conférence d'examen.

36. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Rapports de tous organes subsidiaires**

37. **Le Président** rappelle qu'il n'a pas été établi de nouvel organe subsidiaire et que les travaux du principal organe subsidiaire qu'est le Groupe d'experts ont déjà été examinés. Aucune délégation ne souhaitant prendre la parole au titre du point 12 de l'ordre du jour, il déclare clos l'examen de ce point.

### **Adoption des coûts estimatifs pour 2017 (CCW/AP.II/CONF.18/4 et CCW/AP.II/CONF.18/5)**

38. **Le Président** propose d'adopter les coûts estimatifs de la réunion du Groupe d'experts en 2017 (CCW/AP.II/CONF.18/4) et les coûts estimatifs de la dix-neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié (CCW/AP.II/CONF.18/5). Il croit comprendre que la Conférence souhaite adopter ces coûts.

39. *Il en est ainsi décidé.*

### **Questions diverses**

40. **Le Président** note qu'aucune délégation ne souhaite intervenir au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **Examen et adoption du document final**

41. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de document final de la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié (CCW/AP.II/CONF.18/CRP.1) et précise que le document interne distribué au préalable recense toutes les propositions de modifications dudit projet qui lui ont été soumises. Il invite les délégations à consacrer quelques minutes à l'examen de ce document interne au regard du document final, suite à quoi il sera procédé à l'examen et à l'adoption du document final, partie par partie, conformément à l'usage, puis dans son ensemble, avec les modifications approuvées.

#### *Première partie – Introduction*

##### *Paragraphes 1 à 7*

42. *Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

#### *Deuxième partie – Organisation de la dix-huitième Conférence annuelle*

##### *Paragraphes 8 à 15*

##### *Paragraphe 9*

43. **Le Président** fait remarquer que deux États, la Finlande et la République de Moldova, ne figurent pas dans la liste des participants aux travaux de la Conférence alors qu'ils devraient s'y trouver. Ils y seront ajoutés.

44. **M<sup>me</sup> Robles** (France) et **M. Muscat** (Malte) demandent respectivement que la France et que Malte soient ajoutées à la liste des participants aux travaux de la Conférence.

45. **M<sup>me</sup> Ayling** (Royaume-Uni) demande que « United Kingdom » (« Royaume-Uni ») soit remplacé par « United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland » (« Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ») dans le paragraphe 9, ainsi que dans tout le document.

46. **M. Malov** (Fédération de Russie) demande également que « Russia » (« Russie ») soit remplacé par « Russian Federation » (« Fédération de Russie ») dans le paragraphe 9, ainsi que dans tout le document.

47. *Les paragraphes 8 à 15 sont adoptés avec les modifications apportées au paragraphe 9.*

#### *Troisième partie – Travaux de la dix-huitième Conférence annuelle*

##### *Paragraphes 16 à 22*

*Paragraphe 20*

48. **M. Laurie** (Service de la lutte antimines de l'ONU) demande que l'expression « on behalf of the Inter-Agency Coordination Group on Mine Action » (« au nom du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines ») soit ajoutée à la suite de « United Nations Mine Action Service » (« Service de la lutte antimines de l'ONU »).

49. *Les paragraphes 16 à 22 sont adoptés avec la modification apportée au paragraphe 20.*

*Quatrième partie – Conclusions et recommandations*

*Section sur l'universalisation*

50. *Les paragraphes 23 à 25 sont adoptés avec l'annexe 1, à laquelle il est fait référence au paragraphe 24.*

*Section sur le fonctionnement et l'état du Protocole*

*Paragraphe 26 et 27*

*Paragraphe 27*

51. **Le Président** rappelle qu'il est proposé de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 27 et de renuméroter les alinéas suivants en conséquence.

52. *Les paragraphes 26 et 27 sont adoptés avec la modification apportée au paragraphe 27.*

*Section sur les dispositifs explosifs improvisés*

*Paragraphe 28 et 29*

*Paragraphe 29*

53. **Le Président** rappelle qu'il est proposé de modifier les alinéas d) et f) du paragraphe 29 comme indiqué dans le document informel contenant les propositions de modification du projet de document final, présenté en séance (document interne).

54. *Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés avec les modifications apportées au paragraphe 29.*

*Nouveaux paragraphes 29 bis et 29 ter*

55. *Le paragraphe 29 bis, relatif au texte de la Déclaration sur les dispositifs explosifs improvisés, est adopté.*

*Paragraphe 29 ter*

56. **Le Président** fait remarquer que le paragraphe 29 *ter*, qui figure dans le document informel, renvoie à l'annexe VI du projet de document final, laquelle contient le texte de l'examen de la mise en œuvre du Protocole. Il ajoute que l'Inde a proposé d'introduire dans le texte de l'annexe VI un paragraphe 7 *bis*, concernant la déclaration sur les DEI. Après un échange de vues, la formule suivante est retenue pour ledit paragraphe : « The Conference welcomes the Declaration on Improvised Explosive Devices adopted by the Eighteenth Annual Conference of the High Contracting Parties to Amended Protocol II » (« La Conférence se félicite de la Déclaration sur les dispositifs explosifs improvisés adoptée par la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié »).

57. *Le paragraphe 29 ter est adopté tel que modifié.*

58. **M<sup>me</sup> Yaron** (Israël) propose d'ajouter le mot « unlawful » (« illégitime ») avant « use of IEDs » (« usage de DEI ») dans la dernière phrase du paragraphe 7 de l'annexe VI.

59. **M. Gharaibeh** (Jordanie) demande à la délégation israélienne ce qu'elle entend par le mot « unlawful ». Fait-elle référence au droit international humanitaire ou bien au droit interne ?

60. **M<sup>me</sup> Yaron** (Israël), répondant à M. Gharaibeh, précise que les usages des DEI ne sont pas tous illégitimes.

*Section sur le suivi*

61. *Les paragraphes 30 à 34 sont adoptés.*

*Adoption du projet de document final*

62. **Le Président** propose à la Conférence d'adopter le projet de document final avec ses annexes.

63. *Il en est ainsi décidé.*

### **Clôture de la Conférence**

64. Après les remerciements et félicitations d'usage, **le Président** prononce la clôture de la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié.

*La séance est levée à 17 h 35.*